



# Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise

**DIRECTIVE – VERSION MAI 2023**

**Coordination**

Direction de l'encadrement du réseau  
Sous-ministériat des politiques et programmes

**Collaboration**

Direction du soutien à la conformité et à la qualité  
Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau

**Pour information :**

Renseignements généraux  
Ministère de la Famille  
425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec  
Ministère de la Famille

ISBN : 978-2-550-94595-6 (PDF)

# Table des matières

Énoncé de principe .....	4
Cadre juridique .....	4
Champs d'application .....	5
Clientèle visée.....	5
Projets visés.....	5
Conditions.....	6
Spécificités du projet.....	6
Locaux.....	6
Documents à signer .....	7
Responsabilités du bureau coordonnateur .....	8
Dépôt d'un projet .....	9
Analyse des projets.....	9
Suivi des résultats du projet pilote .....	10
État de situation.....	10
Rapport d'évaluation .....	10
Responsabilité de l'application de la directive.....	10
Durée du projet pilote .....	10
Annexe : Exigences minimales .....	11
Aménagement des locaux dans le cadre du projet pilote .....	11
Adaptations aux normes de reconnaissance des RSGE participant au projet pilote.....	12

## Énoncé de principe

Avec le lancement de son grand chantier pour les familles en octobre 2021, le ministère de la Famille (Ministère) désire compléter et moderniser son réseau des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Afin de mieux répondre aux besoins des parents du Québec, le Ministère fait de la consolidation de la garde en milieu familial une de ses priorités. Ce type de garde compte actuellement pour 30 % des places disponibles en SGEE et est souvent plus adapté à la réalité des familles dans certaines localités en milieu rural et dans les régions éloignées.

Les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) ouvrent les portes de leur résidence pour accueillir des tout petits dans un milieu chaleureux afin de créer des conditions favorables à leur épanouissement. Pour ces RSGE cependant, la conciliation travail et vie personnelle peut être difficile. Afin de rehausser l'attractivité du métier et de faciliter la vie des RSGE, le Ministère souhaite expérimenter de nouvelles formules de garde, complémentaires à celles offertes actuellement dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Ces nouvelles formes de garde devront conserver les principaux avantages de la garde en milieu familial, donc offrir un environnement convivial, stable, composé d'enfants d'âges différents et qui rappelle à ceux-ci leur propre milieu de vie. Les services de garde pourraient ainsi être offerts à l'extérieur de la résidence privée de la RSGE et permettre un partenariat entre des RSGE reconnues par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) ou en voie de l'être. Celles-ci conserveront leur statut de travailleuses autonomes.

## Cadre juridique

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chap. s-4.1.1) (LSGEE) prévoit que le ministre peut :

- Élaborer ou autoriser un projet pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de services de garde à l'enfance ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en cette matière (art. 122);
- Autoriser, dans le cadre d'un tel projet, toute personne, société ou association à offrir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la Loi (art. 122);
- Établir par directives les normes applicables dans le cadre d'un projet pilote et, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé la personne, la société ou l'association concernée (art. 123);
- Établir un projet pilote pour une durée maximale de trois ans et, s'il l'estime nécessaire, prolonger cette durée pour une période d'au plus deux ans (art. 124);
- Publier les résultats d'un projet pilote sur le site Internet du Ministère, au plus tard un an après la fin de celui-ci (art. 124).

# Champs d'application

## Clientèle visée

Cette directive s'applique aux BC.

## Projets visés

Deux types de projets sont admissibles :

- 1- Dans un local fourni par un partenaire de la communauté (municipalité, organisme communautaire, établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation, etc.) ou une entreprise. Le maximum d'enfants reçus est de 12.
- 2- Dans une résidence privée, que la résidence soit habitée ou non. Le maximum d'enfants reçus est de neuf<sup>1</sup>.

Les projets peuvent se décliner sous différentes formes :

1. Une RSGE (seule ou avec une assistante) offre ses services à l'intérieur d'un local fourni par un partenaire de la communauté ou une entreprise avec qui un contrat de partenariat est établi. Le local fourni peut être situé dans un édifice municipal, un milieu de travail, un milieu scolaire, un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme communautaire, une entreprise, etc.;
2. Une collaboration entre deux RSGE à l'intérieur d'une résidence privée;
3. Une collaboration entre deux RSGE dans un local fourni par un partenaire de la communauté ou une entreprise avec qui un contrat de partenariat est établi. Le local fourni peut être situé dans un édifice municipal, un milieu de travail, un milieu scolaire, un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un organisme communautaire, une entreprise, etc.;
4. Une collaboration entre un maximum de quatre RSGE, qui travaillent selon des horaires partagés dans un local fourni par la communauté ou par une entreprise, à raison de deux RSGE par période de garde, notamment pour permettre une offre de garde à horaires usuels et à horaires atypiques;
5. D'autres projets similaires qui respectent l'esprit du projet pilote et les conditions prévues<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Au Québec, le Code de construction (RLRQ, chap. B-1.1, r. 2) et le Code de sécurité (RLRQ, chap. B-1.1, r. 3) limitent à neuf le nombre d'enfants pouvant être reçus dans une résidence privée. Cependant, si une résidence privée répond aux normes de construction applicables aux édifices publics, 12 enfants pourraient y être reçus.

<sup>2</sup> Dans le cas où le projet diffère des exemples proposés, il vaut mieux faire valider son orientation par le Ministère avant d'aller plus loin dans les démarches.

## Conditions

### Spécificités du projet

1. Le projet doit respecter le statut de travailleuse autonome de la RSGE.
2. Les règles applicables à la reconnaissance doivent être respectées à l'exception des adaptations décrites à l'annexe.
3. La RSGE participante peut offrir des places subventionnées ou non subventionnées.
4. La RSGE doit détenir une police d'assurance responsabilité civile lui permettant d'offrir une prestation de services (art. 51 [9], Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance [RSGEE]).
5. Le projet doit être d'une durée minimale de deux ans et prendre fin, au plus tard, au moment où se termine le projet pilote.
6. Dans le cas d'une collaboration entre plusieurs RSGE dans un local de la communauté ou d'une entreprise, le nombre maximal d'enfants pouvant être reçu en même temps est fixé à 12. Dans une résidence privée, le nombre maximal d'enfants pouvant être reçus en même temps est fixé à neuf<sup>3</sup>.
7. Le projet doit se faire dans le respect des ententes collectives et de versement des subventions<sup>4</sup>.

### Locaux

8. Les locaux fournis par un partenaire de la communauté ou une entreprise doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Code du bâtiment, réglementation municipale). C'est au partenaire de certifier que le local est conforme et sécuritaire pour offrir de la garde d'enfants.
9. Les locaux fournis par un partenaire de la communauté ou une entreprise doivent être aménagés de manière à reproduire un milieu de vie chaleureux et convivial, qui reflète l'esprit du milieu familial.
10. L'aménagement des lieux doit respecter les normes décrites à l'annexe.
11. Les locaux où les services sont offerts doivent être convenablement assurés par le propriétaire du local. Celui-ci doit aviser son assureur de la tenue d'un service de garde dans ses locaux.
12. Le projet doit démontrer le respect des normes en matière de santé, de sécurité, de bien-être et de développement des enfants, notamment des articles 98 à 123.0.7 du RSGEE qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services.

---

<sup>3</sup> Au Québec, le Code de construction (RLRQ, chap. B-1.1, r. 2) et le Code de sécurité (RLRQ, chap. B-1.1, r. 3) limitent à neuf le nombre d'enfants pouvant être reçus dans une résidence privée. Cependant, si une résidence privée répond aux normes de construction applicables aux édifices publics, 12 enfants pourraient y être reçus.

<sup>4</sup> Une nouvelle RSGE qui offre des services dans un local fourni par un partenaire pourrait bénéficier de l'incitatif financier au démarrage au même titre que si elle offrait des services dans sa résidence privée.

13. La reconnaissance de nouvelles RSGE devrait être évaluée sur la base de l'évaluation des locaux fournis par un partenaire de la communauté ou une entreprise où seraient offerts les services de garde plutôt que sur la base des critères liés à la résidence privée.

## Documents à signer

La RSGE participant au projet doit signer une entente de services avec les parents, un contrat de partenariat avec le propriétaire du local et, s'il y a lieu, un accord de collaboration avec la ou les autres RSGE participant au projet. Elle peut aussi faire signer au parent un formulaire de consentement.

### Contrat de partenariat avec un partenaire

14. Le contrat de partenariat doit être signé par toutes les RSGE participant au projet. Dans le cas d'un remplacement à long terme ou le départ d'une RSGE, sa remplaçante doit signer les ententes pertinentes.
15. Le contrat de partenariat doit mentionner clairement la durée prévue du partenariat et à quelle partie incombe notamment la responsabilité de l'aménagement, de la conformité et de l'assurance couvrant les locaux.

### Accord de collaboration entre les RSGE

16. Dans le cas d'une collaboration entre plusieurs RSGE, un accord de collaboration signé par toutes les RSGE est exigé pour baliser les responsabilités de chacune (départ d'une RSGE, fourniture du matériel, horaire de travail, etc.). Les conditions de l'accord de collaboration doivent également se refléter dans l'entente de services établie avec les parents et dans le contrat de partenariat avec le partenaire.

### Entente de services avec les parents

17. Chaque RSGE est responsable de son entente de services avec les parents.
18. Chaque RSGE ne peut avoir plus de six enfants en même temps sous sa responsabilité (neuf si elle a une assistante).
19. L'entente de services avec les parents doit clairement indiquer qu'il s'agit d'un projet dans le cadre du projet pilote ainsi que la date de fin du projet.

### Formulaire de consentement du parent (facultatif)

Le formulaire de consentement du parent est facultatif. Il est proposé pour permettre à un enfant dont le parent a une entente de services avec une RSGE participant au projet d'être sous la responsabilité temporaire de l'autre RSGE participant au même projet.

## Responsabilités du bureau coordonnateur

Dans le cadre du projet pilote, le BC s'engage à :

1. Mobiliser la communauté et les entreprises pour susciter des partenariats visant la mise à disposition de locaux pour les projets de RSGE en communauté et en entreprise.
2. Solliciter et évaluer les candidatures de RSGE qui font une demande de participation à un projet.
3. Déterminer si les lieux répondent aux exigences d'aménagement (voir annexe) et permettent d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants (RSGEE, art. 53). À noter que la responsabilité liée au respect du Code du bâtiment et de la réglementation municipale incombe au partenaire.
4. S'assurer que les aires où les enfants et les parents seront appelés à circuler pour se rendre au local, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, sont conformes et sécuritaires (ex. : armes à feu, produits dangereux, équipements industriels).
5. S'assurer que le contrat de partenariat signé entre la RSGE et le partenaire respecte les conditions dictées dans la présente directive (durée, exigences d'aménagement, assurance, etc.).
6. Soutenir la ou les RSGE sur le plan opérationnel, notamment dans la mise en place des services.
7. Accompagner sur demande les RSGE avec du soutien pédagogique et technique adapté au projet.
8. Lorsque des RSGE sont partenaires dans un même local, les visites de conformité (trois visites annuelles) s'effectuent pour les deux RSGE en même temps.

Une fois le projet approuvé par le Ministère, le BC doit exercer l'ensemble de ses fonctions auprès des RSGE en communauté et en entreprise, en adaptant celles-ci au contexte du projet.

### Remarque

Dans le cas d'une collaboration entre RSGE, si des contraventions sont constatées, les RSGE recevront un avis de contravention. Si la contravention est d'ordre administratif ou pédagogique, seule la RSGE concernée recevra un avis de contravention.



## Dépôt d'un projet

Pour être soumis à l'analyse, le projet doit être présenté dans le formulaire prévu à cet effet. Le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données probantes exactes. Il doit comprendre une description du projet et de ses objectifs, démontrer la manière dont il répond aux critères de réalisation de la présente directive, proposer un calendrier de réalisation et établir les retombées escomptées pour les RSGE participantes ainsi que pour les parents utilisateurs. Pour permettre l'analyse du projet, le local dans lequel le projet se déroulera doit être trouvé, mais il est possible de présenter une demande même si la ou les RSGE ne sont pas encore identifiées.

## Remarques

Le Ministère pourra, au besoin et avant l'analyse des projets, exiger les renseignements ou les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

Le Ministère ne remboursera aucuns frais liés à la mise sur pied d'un projet.

Un projet autorisé dans le cadre du présent projet pilote a une durée minimale de deux ans, mais l'offre de services pourrait être poursuivie jusqu'à la date de fin du projet pilote. Cependant, le renouvellement annuel doit être approuvé par le Ministère.

## Analyse des projets

Les projets soumis dans le cadre du projet pilote seront analysés par un comité d'analyse au sein du Ministère.

L'analyse portera sur les critères suivants :

1. Le respect de l'esprit du milieu familial (ratio, groupes multiâges, stabilité de la RSGE);
2. La qualité globale du projet proposé (local, partenariat, milieu de vie);
3. L'effet anticipé du projet sur l'augmentation ou la stabilisation de l'offre de services de garde en milieu familial sur le territoire et la satisfaction des familles;
4. La viabilité du projet dans le milieu;
5. La pertinence par rapport aux objectifs énoncés dans le projet pilote.

## Suivi des résultats du projet pilote

Considérant que le projet pilote vise à expérimenter ou à innover en matière de services de garde, le BC s'engage à fournir l'information nécessaire au Ministère ou au partenaire que celui-ci mandatera pour assurer le suivi des différents projets autorisés en vertu de la présente directive, selon le cadre établi. En plus de l'information que doit transmettre le BC, le suivi du projet pilote pourrait nécessiter qu'il sonde les RSGE, les parents et les partenaires

### État de situation

À la fin de chaque année d'activité, le BC devra soumettre au Ministère un état de situation pour chaque projet comprenant une recommandation ; celui-ci autorisera ou non sa poursuite pour l'année suivante. De plus, au terme du projet pilote, le BC devra fournir au Ministère un état de situation final pour chaque projet. Les éléments devant apparaître aux états de situation sont déterminés par le Ministère.

### Rapport d'évaluation

Au terme du projet pilote, le Ministère ou son mandataire produira un rapport d'évaluation final qui permettra de formuler des recommandations pour soutenir la prise de décision.

## Responsabilité de l'application de la directive

L'application de cette directive est sous la responsabilité de la Direction du soutien à la conformité et à la qualité.

## Durée du projet pilote

Cette directive est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et prend fin le 31 mars 2027. Elle a fait l'objet d'une mise à jour le 17 mai 2022 et le 1<sup>er</sup> mai 2023.

# Annexe : Exigences minimales

## Aménagement des locaux dans le cadre du projet pilote

1. Les locaux doivent être consacrés exclusivement à la prestation des services de garde.
2. Pendant les heures d'ouverture, l'accès aux locaux doit être contrôlé en tout temps et limité aux personnes offrant et recevant les services de garde (RSGE, BC, parents et enfants reçus).
3. Le contrôle et l'accès des lieux devront en tout temps être adaptés pour prendre en compte la réalité du milieu de vie; le contrôle de l'accès direct aux locaux où sont les enfants doit être exigé, mais pas pour l'immeuble dans son entièreté (art. 114 RSGEE).
4. Les locaux doivent être aménagés pour refléter un espace de vie familial. Ils doivent comporter minimalement :
  - a. Un réfrigérateur et un four à micro-ondes;
  - b. Un espace pour prendre les repas et les collations;
  - c. Une salle de bain avec une toilette et un lavabo ou alors une salle de bain à proximité du local à usage exclusif des enfants du service de garde;
  - d. Un espace éclairé et lumineux pour les jeux et les activités des enfants;
  - e. Un accès à un espace de jeu extérieur ou à un parc à proximité;
  - f. Un espace pour les siestes;
  - g. Un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfant à l'intention de chaque enfant de moins de 18 mois;
  - h. Un lit de camp ou un matelas couvert d'une housse lavable appropriée à sa taille, à l'intention de chaque enfant de 18 mois et plus;
  - i. Un téléphone fonctionnel et accessible afin que les parents puissent joindre les RSGE en tout temps durant la prestation de services;
  - j. Une liste de numéros de téléphone d'urgence bien en vue et dans un endroit accessible;
  - k. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I du RSGEE;
  - l. Des détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone fonctionnels dans le local et dans la chambre à coucher (ou conformément aux exigences du Code du bâtiment, le cas échéant).

## Adaptations aux normes de reconnaissance des RSGE participant au projet pilote

La RSGE participant au projet pilote doit respecter les conditions et modalités de la reconnaissance, avec les adaptations suivantes :

1. Le local du projet remplace la condition de la reconnaissance relative à la résidence privée (art. 51 [6], 60 [6] RSGEE).
2. La RSGE peut fournir des services de garde en partenariat avec une autre RSGE en même temps et dans le même local (art. 51 [6.1] RSGEE).
3. Dans un local fourni par la communauté ou par une entreprise, au plus 12 enfants peuvent être reçus en même temps dans un local partagé (art. 52 [1] LSGEE) dont l'espace est suffisant (art. 51 [6] RSGEE), et chaque RSGE partenaire peut avoir un maximum de six enfants, dont deux poupons, en même temps sous sa responsabilité (art. 52 [2] LSGEE).
4. La RSGE peut avoir une assistante uniquement si elle est seule dans le projet (art. 52 [2] LSGEE, 54 à 55 RSGEE, 81 à 83 RSGEE).
5. Les RSGE participantes doivent être reconnues par le BC du territoire où le projet se déroule.
6. Remplacements :
  - a. Une RSGE peut être remplacée par sa RSGE partenaire participant au même projet (art. 51 [2], 81 à 83 RSGEE) pour autant que le ratio soit respecté (ex. : lors de la période d'arrivée ou de départ des enfants). Ce remplacement n'est pas comptabilisé dans le 20 % de remplacement occasionnel.
  - b. Une RSGE qui se fait remplacer par une remplaçante occasionnelle qui n'est pas sa RSGE partenaire doit appliquer les mêmes procédures (remplir le registre de remplacement, le dossier complet, etc.) que pour toute RSGE qui offre des services dans une résidence. Ce remplacement est comptabilisé dans le 20 % de remplacement occasionnel.
  - c. Afin de permettre la poursuite du projet, une RSGE qui s'absente pour une période dépassant 20 % de remplacement occasionnel (ex. : grossesse, maladie) doit demander une suspension de sa reconnaissance en vertu de l'article 79 du RSGEE. Elle peut mettre fin définitivement à sa participation au projet ou choisir de revenir ultérieurement. Le BC s'engage dans la démarche pour trouver en priorité une nouvelle RSGE pour la durée de la suspension ou jusqu'à la fin du projet, selon le choix de la RSGE dont la

reconnaissance est suspendue. La personne identifiée par le BC pour remplacer la RSGE devra faire des démarches pour obtenir sa reconnaissance (s'il y a lieu) et signer le contrat de partenariat avec le partenaire et l'accord de collaboration avec la RSGE, le cas échéant.

7. Les RSGE partenaires doivent s'engager par écrit à participer au projet en signant le contrat de partenariat avec le partenaire et l'accord de collaboration. En cas de désistement, elles doivent en informer le BC 30 jours au préalable (art. 78, RSGEE), sauf en cas de maladie ou de maternité.
8. La durée du projet et la durée de la reconnaissance ne sont pas liées.
9. La RSGE doit s'assurer que le plan d'évacuation est en lien avec celui du milieu dans lequel la prestation de services est donnée (art. 90 et 91 du RSGEE).
10. La police d'assurance responsabilité de la RSGE doit couvrir les activités de la RSGE qui participe au projet, de toute RSGE partenaire qui la remplace ainsi que de la remplaçante occasionnelle ou d'urgence (art. 51 [9] RSGEE).
11. Lorsque les services de garde sont offerts dans un local fourni par la communauté ou une entreprise, la vérification d'absence d'empêchement est requise pour les RSGE partenaires utilisant le local pour la prestation de services de garde, ainsi que pour la remplaçante occasionnelle et les stagiaires ou bénévoles qui se trouvent régulièrement dans le local (les membres de la famille et les personnes habitant avec la RSGE ne sont plus visés par cette exigence) (art. 51 [10], 55, 60 [13] RSGEE). De même, il n'est plus requis de passer des entrevues avec les membres de la famille de la RSGE et les personnes avec qui elle habite (art. 53, RSGEE).
12. Dans le cas où les services sont offerts dans une résidence privée habitée, la vérification d'absence d'empêchement et les entrevues avec les personnes qui y résident demeurent.